



Arrêté DCPAT-2026 n° 784 du 3 SEP. 2026

portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique de sept mares et de la création de trois mares sur le bassin versant du Thouet situées sur les communes de Doué-en-Anjou, Vaudelnay, Le Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Distré, Bellevigne-les-Châteaux et Parnay

(Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Saumur Val-de-Loire (CASVL) -
Procédure CASCADE n° 49-2026-00121)

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (article 45 I) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de demande déposé le 02 juin 2026 par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val-de-Loire (CASVL), relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique de sept mares et de la création de trois mares sur le bassin du Thouet, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 17 juillet 2026 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état des masses d'eau du bassin versant du Thouet ;

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ces sites

Arrête

Article premier : Déclaration d'Intérêt Général - Bénéficiaire

Les travaux de restauration de sept mares et de la création de trois mares, situées sur les communes de Doué-en-Anjou, Vaudelnay, Le Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Distré, Bellevigne-les-Châteaux et Parnay, sont déclarés d'intérêt général.

La **Communauté d'Agglomération de Saumur Val-de-Loire (CASVL)** est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la restauration de sept mares,
- la création de trois mares (une de 400 m² et deux de 300 m²),
- des travaux de gestion de la végétation (abattage , élagage etc.).

	Création/ restauration	Végétation	Terrassement	Commune (commune déléguée)
1	Restauration	Abattage des arbres en berge Nord (9 sujets) Élagage des arbres en surplomb	- Terrassement de la berge nord en pente douce (1:2 à 1:3) sur 15m de long. Volume estimé : 50m ³ . Régala des déblais à proximité. - Curage de la totalité de la mare sur 20 cm de profondeur. Régala des déblais à proximité.	Doué-en-Anjou (Meigné)
2	Restauration	Abattage des arbres en berge Nord (20 sujets)	Terrassement de la berge Nord en pente douce (1:2 à 1:3) sur 20 m de long. Volume estimé : 120m ³ . Régala des déblais à proximité.	Doué-en-Anjou (Montfort)
3	Restauration	Néant	-Approfondissement d'une mare de 100 m ² de 60cm à 1,2m. Régala des déblais à proximité -Terrassement des berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régala des déblais à proximité	Vaudelnay
4	Restauration	Abattage des arbres en berge Nord (4 sujets)	-Approfondissement d'une mare de 50 m ² de 60cm à 1,2m. Régala des déblais à proximité -Terrassement des berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régala des déblais à proximité	Vaudelnay
5	Création	Néant	Création d'une mare de 300m ² au dessin irrégulier, profondeur max. 2m, berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régala des déblais à proximité	Puy-Notre-Dame

6	Restauration	Néant	Élargissement, approfondissement jusqu'à 2m et reprise des berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régilage des déblais à proximité	Montreuil-Bellay
7	Restauration	Abattage des peupliers cultivar (15 sujets) Elagage des frênes en surplomb sur tout le pourtour	- Curage de la totalité de la mare sur 50cm. Export des déblais hors zone inondable - Terrassement de la berge Sud en pente douce (1:2 à 1:3, 30m de linéaire). Volume estimé 100m ³ . Export des déblais hors zone inondable	Distré
8	Création	Abattage des peupliers cultivar (10 sujets)	Création d'une mare de 400m ² au dessin irrégulier, profondeur max. 2m, berges en pente douce (1:2 à 1:3). Export des déblais hors zone inondable	Bellevigne-les-Châteaux (Chacé)
9	Création	Néant	Création d'une mare de 300m ² au dessin irrégulier, profondeur max. 2m, berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régilage des déblais à proximité	Parnay
10	Restauration	Abattage des arbres sur le pourtour du projet (6 sujets)	Élargissement, approfondissement jusqu'à 2m et reprise des berges en pente douce (1:2 à 1:3). Régilage des déblais à proximité	Parnay

Article 3 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la végétation de bordure des mares est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Saumur-Val-de-Loire (CASVL) et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de la Communauté d'Agglomération de Saumur -Val-de-Loire (CASVL) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien. La Communauté d'Agglomération de Saumur-Val-de-Loire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 4 : Dispositions générales

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Article 5 : Conformité et modification

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 : Information des riverains

Une convention est signée entre la Communauté d'Agglomération de Saumur Val-de-Loire (CASVL) et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, le devenir des bois de coupe, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la Communauté d'Agglomération de Saumur-Val-de-Loire (CASVL) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrage si des désordres étaient observés.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

La Communauté d'Agglomération de Saumur-Val-de-Loire (CASVL) est tenue, dès qu'elle en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Doué-en-Anjou, Vaudelnay, Le Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Distré, Bellevigne-les-Châteaux et Parnay.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois : www.maine-et-loire.gouv.fr et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44 041 NANTES cedex 1) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 12: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de Saumur, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les Maires des communes de Doué-en-Anjou, Vaudelnay, Le Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Distré, Bellevigne-les-Châteaux, et Parnay et les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

